

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations
sociales et des politiques sociales
(RH3)

Circulaire DHOS/RH3 n° 2009-397 du 21 décembre 2009 relative à l'actualisation du dénombrement des agents de la fonction publique hospitalière présentant une maladie professionnelle consécutive à une exposition aux poussières d'amiante au 31 décembre 2009

NOR : SASH1001370C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : actualisation du dénombrement des agents de la fonction publique hospitalière présentant une maladie professionnelle consécutive à une exposition aux poussières d'amiante au 31 décembre 2009 – Tableaux 30 ou 30 bis des maladies professionnelles.

Mots-clés : maladie professionnelle – amiante.

Références :

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ;

Circulaire n° 04653 du 21 octobre 2004.

Annexes :

Annexe I. – Déclarations et reconnaissances de maladies contractées ou professionnelles consécutives à une exposition aux poussières d'amiante.

Annexe II. – Prestations versées année 2009.

Annexe III. – Métiers année 2009.

Annexe IV. – Suivi des personnels année 2009.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]).

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement dépose un rapport annuel présentant l'évaluation financière du dispositif d'indemnisation des victimes de l'amiante, pour l'année en cours et les vingt suivantes.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir renseigner les quatre questionnaires ci-joints permettant de connaître précisément le nombre de personnels hospitaliers reconnus atteints d'une maladie professionnelle, leur situation, la nature des prestations ainsi que leur suivi.

L'actualisation de cette enquête a aussi pour objectif de mieux connaître les pathologies indemnisées et les secteurs d'activité hospitaliers qui ont été les plus exposés au risque amiante dans les établissements de la fonction publique hospitalière.

J'attire particulièrement votre attention sur le quatrième onglet, intégré cette année, relatif au suivi des personnels exposés à ce risque et les obligations en la matière : identification des postes à risques, réalisation de fiches d'exposition et traçabilité des expositions, notamment en cas de mobilité.

Je vous invite à transmettre les questionnaires ci-joint dûment remplis au ministère de la santé et des sports, à l'adresse suivante : direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, sous-direction des ressources humaines du système de santé, bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales (RH3), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, avant le 22 février 2010 (délai de rigueur).

Les tableaux joints au présent courrier sont également transmis sur support informatique *via* la messagerie. C'est sur ce support qu'ils devront être renseignés et retournés à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, sous-direction des ressources humaines du système de santé, bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales (RH3) à l'adresse suivante : brigitte.cheminant@sante.gouv.fr.

Ils seront également adressés par courrier.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître sous le présent timbre les difficultés éventuelles que pourrait soulever cette enquête.

Je vous remercie de votre coopération précieuse qui permettra un éclairage sur la réalité et l'importance du nombre des agents de la fonction publique hospitalière exposés de par leur activité aux poussières d'amiante.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME

ANNEXE I

DÉCLARATIONS ET RECONNAISSANCES DE MALADIES CONTRACTÉES EN SERVICE
OU PROFESSIONNELLES CONSÉCUTIVES À UNE EXPOSITION AUX POUSSIÈRES D'AMIANTE
ANNÉE 2009

Département :			
Etablissement :			
FONCTIONNAIRES		AGENTS DE DROIT PUBLIC	
Nombre de cas de maladies contractées en service déclarées	Nombre de cas de maladies contractées en service reconnues	Nombre de cas de maladies professionnelles (30 ou 30 bis) déclarées	Nombre de cas de maladies professionnelles (30 ou 30 bis) reconnues

ANNEXE II

PRESTATIONS VERSÉES
 ANNÉE 2009

Département :							
Etablissement :							
Cas de reconnaissance de maladie consécutive à une exposition à l'amiante (tableaux 30 et 30 bis)	PRÉCISER PAR OUI OU NON les prestations dont bénéficient les agents concernés pour chaque colonne						
	Prestations en nature (soins, hospitalisation, rééducation)	Prestations en espèces (maintien du traitement et des primes)	Allocation temporaire d'invalidité	Rente d'invalidité (1)	Rente viagère d'invalidité (2)	Pension de réversion aux ayants droits	Indemnisation FIVA (3)
Agent n° 1							
Agent n° 2							
Agent n° 3							
Agent n° 4							
Agent n° 5							
(1) La rente d'invalidité est accordée au personnel définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, radié des cadres, dont l'invalidité est imputable au service. (2) La rente viagère d'invalidité est attribuée si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des maladies contractées en service. (3) Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.							

ANNEXE III

MÉTIERS
 ANNÉE 2009

Département :							
Etablissement :							
Cas de reconnaissance de maladie consécutive à une exposition à l'amiante (tableaux 30 et 30 bis)							
	Métier exercé (1)	Ancienneté dans le métier	Date de naissance	Situation administrative (2)	Allocation temporaire d'activité et son pourcentage	Rente d'invalidité et son pourcentage (3)	Pathologies à énumérer (4)
Agent n° 1							
Agent n° 2							
Agent n° 3							
Agent n° 4							
Agent n° 5							
<p>(1) Exemples : agent de maintenance polyvalent, poseur de plafonds, agent de maintenance des installations thermiques. (2) Activité, mise à la retraite anticipée pour invalidité, retraite, décès. (3) La rente d'invalidité est accordée si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des maladies contractées en service. (4) Asbestose, plaques pleurales, autres lésions pleurales, dégénérescence maligne broncho-pulmonaire, mésothéliome, autres tumeurs pleurales, cancers broncho-pulmonaires.</p>							

ANNEXE IV

SUIVI DES PERSONNELS
ANNÉE 2009

Département :		
Etablissement :		
	OUI	NON
Les personnels de l'établissement intervenant sur des matériaux amiantés sont identifiés		
<i>1. Avant la prise de poste</i>		
Un examen médical a été réalisé par la médecine du travail avant la prise de poste		
Une fiche d'aptitude établie par la médecine du travail a été remise à l'agent à l'issue de l'examen médical		
<i>2. Pour les personnels en poste</i>		
Des fiches individuelles d'exposition sont établies		
La médecine du travail a reçu copie de ces fiches		
Chaque agent a été informé de l'existence de cette fiche et a eu accès aux informations l'intéressant		
Un suivi médical spécifique existe pour ces personnels		
Pour les personnels ayant quitté l'établissement		
Des attestations d'exposition sont établies		
Ces attestations d'exposition sont remises à l'agent lorsqu'il quitte l'établissement		
<i>NB : cocher la bonne réponse avec X dans la case correspondante.</i>		